

Bruxelles, le 7 juillet 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0185(NLE)

10781/22
ADD 1

PI 80

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	10531/22 + ADD 1
N° doc. Cion:	10249/22 + ADD 1
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Assemblée de l'Union particulière de Lisbonne - Adoption = Déclaration de la Commission

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées.

L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."